



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 062-00006
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
SUR LE DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Le Préfet de la Martinique

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-4 et suivants et R.214-1 et suivants;

VU l'arrêté de prescription du 30 mai 2008 applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à autorisation ou déclaration;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement présentés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) portant sur l'entretien des cours d'eau et dont les récépissés délivrés ont cours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014297-0007 en date du 24 Octobre 2014 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Jean-Louis VERNIER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rappeler dans un acte unique les caractéristiques du dossier de déclaration et les principales prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et respectueuse de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour correctement éviter et réduire les impacts des opérations de curage , d'examiner les plans d'exécution des travaux qui ne sont pas disponibles lors du dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 1 – Fiche d'exécution

Il est exigé du bénéficiaire de tout récépissé de déclaration portant sur l'entretien d'un cours d'eau (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) , pour chaque opération d'entretien ayant obtenu un récépissé de déclaration, l'établissement d'une fiche d'exécution qui sera transmise avant le démarrage des travaux au service police de l'eau pour validation.

Cette fiche élaborée conformément aux dispositions du dossier de déclaration, devra au moins comporter les éléments suivants :

- date de l'intervention
- la commune
- le nom de la rivière et le tronçon concerné par l'entretien
- le nom de la société exécutant les travaux
- le matériel utilisé
- la localisation et le volume des atterrissements, sédiments, végétations... qui seront extraits sur un plan en 1/1000^{ème}
- modalités de circulation des engins dans les lits mineur et majeur
- photos, cartes
- destination finale des sédiments et végétations extraits

Les opérations d'entretien ne pourront démarrer sans la validation de la fiche d'exécution. Le silence gardé par le Service Police de l'Eau pendant plus d'une semaine à compter de la réception de la fiche d'exécution vaudra acceptation.

Cette exigence s'applique à toutes les opérations ayant déjà bénéficié d'un récépissé de déclaration (liste jointe en annexe) ainsi qu'aux futures opérations dont le récépissé de déclaration visera le présent arrêté.

Article 2 – Prescriptions relatives à l'accès

Une attention particulière devra être portée sur les modalités d'accès au cours d'eau de manière à minimiser l'impact du passage des engins sur le milieu aquatique.

Dans la fiche d'exécution, ces modalités d'accès seront explicitement exposées.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 - Conformité au dossier et modifications

Les activités, objet du présent arrêté, se déroulent conformément aux plans et contenu des dossiers de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et entraînant un changement notable des éléments des dossiers de déclaration initiaux doit être porté,

avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut déposer un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée d'au moins six mois.

Article 8 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique,
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de Martinique,
- Le chef de la brigade du service mixte de la police de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A SCHOELCHER ,

Le - 3 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, par intérim


Gilbert GUYARD

ANNEXE

LISTE DES OPERATIONS CONCERNEES PAR L'ARTICLE 1

DATE DU RECEPISSE	N° DU RECEPISSE	COURS D'EAU	COMMUNE
12 juin 2009	972-2008-00047	Rivière du Carbet	CARBET
12 juin 2009	972-2008-00048	Rivière Jambette	FORT-DE-FRANCE
12 juin 2009	972-2008-00049	Rivière Madame	FORT-DE-FRANCE
12 juin 2009	972-2008-00050	Rivière Deux Courants	FRANCOIS
12 juin 2009	972-2008-00051	Rivière Lézarde	LAMENTIN
12 juin 2009	972-2008-00053	Rivière du Galion	TRINITE
12 juin 2009	972-2008-00054	Rivière Vauclín	VAUCLIN
12 juin 2009	972-2008-00055	Rivière Salée	RIVIERE-SALEE
12 juin 2009	972-2008-00056	Rivière Roxelane	SAINT-PIERRE
18 août 2010	972-2010-00028	Rivière Fond Capot	BELLEFONTAINE
18 août 2010	972-2010-00029	Rivière Maniba	CASE-PILOTE
18 août 2010	972-2010-00030	Rivière Monsieur	FORT-DE-FRANCE
18 août 2010	972-2010-00031	Rivière Grande Anse	LORRAIN
18 août 2010	972-2010-00032	Rivière Marigot	MARIGOT
18 août 2010	972-2010-00033	Rivière Trénelle	RIVIERE-SALEE
18 août 2010	972-2010-00034	Rivière Fond Lahayé	SCHOELCHER
18 août 2010	972-2010-00036	Rivière Sainte-Marie	SAINTE-MARIE
08 novembre 2012	972-2012-00011	Rivière La Manche	DUCOS
04 octobre 2012	972-2012-00013	Rivière du Carbet	CARBET
04 octobre 2012	972-2012-00014	Rivière Monsieur	FORT-DE-FRANCE
04 octobre 2012	972-2012-00015	Rivière Pierre	DUCOS
04 octobre 2012	972-2012-00017	Rivière Blanche	SAINT-JOSEPH
04 octobre 2012	972-2012-00019	Rivière Petite Lézarde	GROS-MORNE
20 septembre 2012	972-2012-00032	Petite Rivière Pilote	RIVIERE-PILOTE
19 mai 2014	972-2014-00009	Rivière Case-Navire	SCHOELCHER
20 mai 2014	972-2014-00013	Rivière Lamare	MORNE-VERT
21 juillet 2014	972-2014-00014	Rivière Grande Anse	LORRAIN
21 juillet 2014	972-2014-00017	Rivière Crochemort	LORRAIN
21 juillet 2014	972-2014-00018	Rivière Capot	MORNE-ROUGE
04 décembre 2014	972-2014-00042	Rivière Rouge	SAINT-JOSEPH
04 décembre 2014	972-2014-00040	Rivière Roxelane	SAINT-PIERRE

